

Lutter contre les discriminations et atteintes aux droits subies par les gens du voyage

Dernière mise à jour : 22 avril 2024

À partir des réclamations qui lui sont adressées, des études réalisées et des échanges avec les associations au fil des années, le Défenseur des droits souligne l'ampleur et le cumul de discriminations auxquels les « Gens du voyage » ou « voyageurs » sont confrontés dans l'ensemble des domaines de leur vie quotidienne : emploi, logement, services publics et privés, scolarisation, santé, etc.

Ces discriminations reposent en partie sur la non acceptation du mode de vie itinérant et de l'habitat en caravane. L'institution a ainsi formulé plusieurs recommandations demandant la modification de textes législatifs et réglementaires non respectueux des droits et libertés des Gens du voyage : la liberté d'aller et venir, les droits civiques, le droit au respect du domicile et à la vie familiale, l'accès à des biens et des services à des prestations diverses également. »

L'abrogation du régime discriminatoire qui imposait aux Gens du voyage le rattachement à une commune ainsi qu'un livret de circulation, obtenue dans la loi Égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017, a constitué une avancée majeure que le Défenseur des droits avait appelée de ses vœux. Néanmoins, cette loi ne prend pas en considération le mode de vie itinérant ou semi-itinérant des Gens du voyage¹ qui reste mentionné dans la seule la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des « Gens du voyage » (dite « loi Besson »). Le Défenseur des droits relève en outre, dans la législation existante et sa mise en œuvre, des problématiques qui méritent d'être mieux prises en compte et corrigées.

¹ Cf. [Mode de vie des « Gens du voyage », la diagonale de la discrimination, S. Gaboriau, 8 octobre 2020.](#)

1. Reconnaître à la caravane le statut de logement

La reconnaissance de la caravane comme domicile² n'est aujourd'hui contestée ni par les juges français, ni par la Cour européenne des droits de l'homme³. Cette dernière a reconnu « que la vie en caravane fait partie intégrante de l'identité des gens du voyage, même lorsqu'ils ne vivent plus de façon nomade ». Cependant, la définition juridique du terme de domicile est moins protectrice que celle du logement. Cette absence de reconnaissance de la caravane comme logement est à la source de multiples discriminations dans différents domaines : la domiciliation, le lieu d'imposition, l'ouverture d'un droit aux aides au logement (aides personnelles au logement, aides du Fonds de Solidarité Logement, chèque énergie, ...), l'accès au crédit immobilier, l'accès aux assurances habitation pour les caravanes, l'accès au crédit, la protection contre la suspension des fluides et de l'eau en période hivernale, l'obtention du droit de garde d'un enfant, etc.

À l'instar de la Rapporteuse spéciale de l'ONU au droit à un logement convenable⁴, la Défenseure des droits demande donc la reconnaissance de la caravane comme logement.

L'institution a participé, dans cet objectif, aux travaux d'un groupe technique dédié mis en place en 2022 par la Commission nationale consultative des Gens du voyage (CNCGDV), dont elle est membre. Ce groupe doit produire des propositions à l'attention des pouvoirs publics, avec pour objectif prioritaire de favoriser l'accès aux droits sociaux liés au logement qui permettent de lutter contre la précarité économique : accès aux aides personnelles au logement (AL), aux aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), au chèque énergie et à la trêve hivernale en matière énergétique.

2. Aires d'accueils : appliquer les objectifs fixés par la loi et lever les obstacles qui persistent

La loi dite « Besson » du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage prévoit l'élaboration et l'approbation dans chaque département d'un schéma d'accueil, qui détermine les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les différents types d'accueil des Gens du voyage.

Différentes formes d'accueil et d'habitat sont prévues : l'aire permanente d'accueil ayant vocation à accueillir les itinérants ; les aires de grands passages réservées à l'accueil de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels ; les terrains familiaux locatifs pour l'accueil prolongé des Gens du voyage et de leurs caravanes qui souhaitent disposer d'un lieu stable aménagé et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année ; et le logement social adapté, qui propose un habitat mixte organisé en fonction des besoins et du mode de vie des Gens du voyage.

² Le domicile est entendu ici au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme impliquant le droit à un simple espace physique, mais aussi comme le droit à la jouissance, en toute tranquillité, de cet espace.

³ CEDH, 17 octobre 2013, *Winterstein et autres c. France*, n°27013/07.

⁴ Voir [son rapport du 24 août 2020 sur le droit au logement en France](#).

Les communes de plus de 5 000 habitants sont obligatoirement intégrées dans un schéma d'accueil départemental. En cas de non-respect de cette obligation, la loi prévoit une possibilité de mise en œuvre forcée de la création d'aires d'accueil par substitution du préfet. Enfin, la loi Besson permet d'interdire l'installation de Gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la commune dès lors que les objectifs fixés par le schéma départemental d'accueil des Gens du voyage sont satisfaits, sauf sur les aires d'accueil, les terrains familiaux locatifs et les terrains appartenant aux Gens du voyage.

a. Objectifs quantitatifs : des obligations non respectées

La Défenseure des droits salue la création de nouvelles places dans les aires d'accueil, mais constate que, plus de vingt ans après son entrée en vigueur, les obligations créées par la loi Besson ne sont toujours pas respectées. Elle déplore en particulier la lenteur de ces progrès et leur caractère très inégal entre les départements⁵ : selon le dernier bilan officiel de 2020, seulement 77 % des places prescrites par les schémas départementaux étaient réalisées et 22 départements avaient totalement rempli leurs obligations⁶. L'atteinte des objectifs d'accueil varie également selon le type d'accueil. En 2023, elle était de 80,1% pour les aires d'accueil permanentes, 62,2% pour les aires de grand passage et 21,3% pour les terrains familiaux.

La Défenseure des droits recommande donc le respect par les communes concernées de leurs obligations de création d'aire d'accueil ainsi que la mise en œuvre du pouvoir de substitution du préfet en cas de non-respect⁷, modalité à laquelle il n'a été fait recours qu'une seule fois depuis l'année 2000.

b. Un cadre juridique insuffisant et fragilisé

Le Défenseur des droits constate par ailleurs que les communes de moins de 5 000 habitants, soit l'immense majorité d'entre elles⁸, sont généralement déchargées de toute obligation en matière d'accueil.

Par ailleurs, le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de l'obligation d'aménagement de l'aire d'accueil constitue un affaiblissement notable de cette obligation en raison notamment de l'étendue du territoire couvert par l'intercommunalité : d'une part, il permet de limiter le nombre d'aires construites et, d'autre part, il contribue à une localisation défavorable, notamment par leur éloignement des services de proximité nécessaires à la vie quotidienne⁹.

⁵ Voir aussi les analyses de la Cour des comptes : L'accueil et l'accompagnement des « Gens du voyage » : des progrès lents et inégaux, des objectifs à redéfinir, Rapport public annuel, octobre 2017.

⁶ Direction de l'habitat et de l'urbanisme, [Mise en œuvre des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage](#), Bilan décembre 2020.

⁷ Défenseur des droits, [avis 17-11 du 16 octobre 2017](#) et [avis 18-10 du 27 mars 2018](#).

⁸ En 2019, 93,8% des communes de France comptaient moins de 5 000 habitants. Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, « Les collectivités locales en chiffres », 2019.

⁹ Cf. [L'usage défavorable aux « Gens du voyage » des pouvoirs de police administrative](#), pp. 3-2, B. Arvis, Colloque « Discriminations et droits des Gens du voyage » du 8 octobre 2020.

La Défenseure des droits appelle les autorités publiques à une réflexion sur les dispositions actuelles de la loi qui ont pour effet de restreindre de façon disproportionnée la liberté de circulation des Gens du voyage et qui constitue, de fait, un obstacle au mode de vie itinérant.

c. Un besoin de sédentarisation insuffisamment pris en compte

La Défenseure constate un déficit d'aire d'accueil ou d'habitat adaptés aux Gens du voyage en partie ou totalement sédentarisés et recommande de mieux répondre à leur besoin d'ancrage sans les contraindre à la sédentarité.

La Défenseure des droits recommande de recenser tous les besoins non pourvus en matière d'habitats locatifs adaptés aux Gens du voyage et d'imposer dans les schémas départementaux une offre minimale d'habitats adaptés. En ce sens, les plans locaux d'urbanisme devraient prévoir un zonage spécifique permettant d'identifier des zones non constructibles dans lesquelles les aménagements en vue du stationnement des caravanes à usage d'habitation sont possibles¹⁰.

La Défenseure des droits demande également que la loi sur le droit au logement opposable soit appliquée aux familles vivant en caravane, en prévoyant la possibilité de bénéficier – au titre du logement social adapté – de l'aménagement de leur terrain familial.

3. Gens du voyage stationnant hors des aires d'accueil dédiées : revoir et alléger les sanctions

a. Une procédure d'expulsion insuffisamment protectrice

Les sanctions à l'encontre des Gens du voyage stationnant hors d'une aire d'accueil qui leur est dédiée n'ont cessé d'être renforcées au fil des modifications apportées à la loi du 5 juillet 2000, alors que le déficit des aires d'accueil résultant du non-respect des obligations par les collectivités concernées les contraint souvent à être en infraction.

Les évolutions successives apportées à la loi ont ainsi abouti à la mise en place de procédures d'expulsion forcées à la fois dérogatoires et répressives. D'une part, la procédure d'expulsion prévue à l'article 9 prend un caractère répressif dès 2003 avec l'introduction du délit « d'occupation illicite en réunion d'un terrain » dans le Code pénal. D'autre part, la transformation en 2007 de la procédure d'expulsion, judiciaire à l'origine, en une procédure administrative pouvant être mise en œuvre par le préfet conduit à réduire les garanties procédurales dont peuvent se prévaloir les personnes en infraction. Ces différentes mesures font courir le risque de procédures d'expulsion expéditives, facilitées par la loi du 7 novembre

¹⁰ À cet égard, on peut signaler l'adoption d'une circulaire du 10 janvier 2022 du ministre de l'Intérieur et de la ministre chargée du Logement sur la relance des Schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV). Plusieurs des constats du DDD y sont repris, notamment celui d'un déficit de terrains dédiés aux GDV du fait du non-respect de leurs obligations en la matière par les communes qui expose en conséquence les GDV à l'illégalité, sans toutefois subordonner les sanctions envers les GDV notamment via l'amende forfaitaire délictuelle au respect des obligations en matière d'accueil des GDV (*voir infra sur les expulsions*).

2018 relative à l'accueil des Gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, qui en a étendu le champ d'application tout en alourdissant les sanctions. La France a ainsi été condamnée pour la mise en œuvre de certaines de ces mesures par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a notamment réaffirmé l'exigence d'un examen de proportionnalité auquel sont tenues les autorités nationales en présence d'un groupe socialement défavorisé ainsi que l'obligation de prendre en compte les besoins particuliers des membres du groupe¹¹.

Dans le cadre de multiples avis au Parlement et de décisions¹², le Défenseur des droits a eu l'occasion de se prononcer contre de telles mesures, qui ne respectent pas toujours les exigences prévues par la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites (diagnostic des familles et personnes concernées, accompagnement en matière scolaire, sanitaire et d'hébergement)¹³. Il a également pu relever l'insuffisante protection juridique des personnes menacées d'expulsion et privées de solutions de relogement appropriées et pérennes.

La Défenseure des droits recommande que la procédure d'expulsion issue de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 soit mise en conformité avec les exigences fixées par la CEDH. Elle recommande que soit intégrée dans la loi l'obligation de réaliser une évaluation telle que prévue par la circulaire du 26 août 2012 afin de vérifier, d'une part, si les personnes et familles concernées, françaises ou étrangères, n'appartiennent pas à des groupes socialement défavorisés et minoritaires du fait de leur mode de vie et, d'autre part, leurs besoins particuliers et que l'examen de proportionnalité prévu par la jurisprudence de la Cour européenne soit effectué.

b. Des garanties procédurales fragilisées

Par ailleurs, la Défenseure des droits s'inquiète de la possibilité de sanctionner le délit d'installation illicite sur le terrain d'autrui selon la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD), annoncée par le gouvernement dans le cadre d'une expérimentation dans le ressort de sept tribunaux en 2021. La Défenseure des droits n'a à ce jour pas été destinataire des résultats de l'expérimentation.

Cette procédure aggrave le caractère expéditif des expulsions et dégrade encore les garanties procédurales des Gens du voyage concernés. Il est en effet à craindre que ceux-ci fassent l'objet de verbalisations multiples sur ce fondement sans que la vérification relative au respect par la commune concernée des obligations lui incombant en vertu du schéma

¹¹ CEDH, 17 octobre 2013, *Winterstein et autres c. France*, n°27013/07 et CEDH, 14 mai 2020 et *Hirtu et autres c. France*, n°24720/13.

¹² Voir notamment [Avis 18-10 du 27 mars 2018 portant sur la proposition de loi n°346 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites](#) ; [Décision 2017-043 du 23 février 2017 relative à une procédure d'expulsion d'occupants sans droit ni titre d'un terrain](#) ; [Décision 2019-040 du 6 février 2019 relative à une procédure d'expulsion d'occupants sans droit ni titre d'un terrain](#).

¹² [Décision du Défenseur des droits n° MDE-MSP-MDS/2014-111](#).

¹³ [Défenseur des droits, Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012](#), juin 2013.

départemental ne soit opérée au préalable. Ce nouveau dispositif est aussi problématique au regard du droit à un recours effectif et à un procès équitable pour les Gens du voyage¹⁴.

La Défenseure des droits rappelle sa recommandation de mettre fin aux amendes forfaitaires délictuelles¹⁵.

c. Interdiction de stationnement : un vide juridique à combler

Enfin, si la loi Besson du 5 juillet 2000 prévoyait expressément que l'interdiction de stationnement de Gens du voyage sur l'ensemble du territoire d'une commune ne s'étendait pas aux terrains dont ils sont propriétaires, cette disposition était mal formulée de sorte que les terrains privés pouvaient, dans certains cas de figure, être concernés par cette interdiction. Le Conseil constitutionnel a jugé que cela constituait une atteinte au droit de propriété et a déclaré cette disposition inconstitutionnelle (CC, Décision n° 2019-805 QPC du 27 septembre 2019). Or plutôt que de la modifier afin qu'elle couvre l'ensemble des hypothèses dans lesquelles peut être édictée une interdiction de stationner des Gens du voyage, le législateur a abrogé cette disposition. En conséquence, le texte de la loi ne mentionne plus le fait que l'interdiction de stationnement ne concerne pas les terrains dont les Gens du voyage sont propriétaires.

La Défenseure des droits soutient donc la demande portée par certaines associations de Gens du voyage et la CNCGDV de rétablir cette exclusion dans le texte de la loi.

4. Améliorer la qualité de vie et mieux faire respecter le droit à un environnement sain

a. Localisation des aires d'accueil : des objectifs qualitatifs à revoir

L'état et la localisation des aires d'accueil existantes sont également préoccupants. Peuvent être notamment relevés le caractère inadapté des terrains, aménagements et équipements, l'absence de raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité mais également leur éloignement des services publics et privés et, en particulier, des écoles, qui concourt d'ailleurs à l'invisibilisation de ces populations. Enfin, certaines aires d'accueil exposent fréquemment les familles de voyageurs à des risques environnementaux pouvant porter atteinte à leur santé notamment du fait de leur emplacement sur des terrains pollués ou à proximité d'installations industrielles ou de nœuds routiers¹⁶.

La Défenseure des droits recommande que soit réalisée une évaluation de la mise en œuvre de la loi Besson, à l'aune d'objectifs quantitatifs mais aussi qualitatifs. Elle recommande à

¹⁴ Voir Décision n°2022-004 du 24 janvier 2022 par portant observations devant le Conseil d'Etat d'un recours pour excès de pouvoir contre le décret qui instaure cette procédure.

¹⁵ [Décision du Défenseur des droits n°2023-030](#).

¹⁶ Voir notamment [l'enquête de l'Agence de l'Union européenne publiée en 2020, l'Étude épidémiologique sur l'état de santé, le recours aux soins et à la prévention des Gens du voyage en Nouvelle-Aquitaine, 2019-2022](#) publiée en février 2024 par Santé publique France, ainsi que l'étude sur La localisation de l'offre publique d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Fnasat-GDV de 2022.

cette fin qu'une attention particulière soit portée au caractère adapté des terrains mobilisés pour les aires d'accueil et de leur localisation, ainsi qu'à la qualité de leurs aménagements, de leurs équipements et de leur entretien, de même qu'à leur proximité des biens et services et de l'école pour les enfants. Elle souhaite qu'une étude systématique concernant leur possible exposition à des risques sanitaires ou de sécurité soit réalisée et que les associations représentatives des Gens du voyage qui les accompagnent y soient pleinement associées.

La Défenseure des droits recommande enfin une modification du Code de l'environnement permettant que les règles de distance entre une installation classée pour l'environnement (ICPE), telles que des déchetteries ou des stations d'épuration, et une zone d'habitation soient étendues aux aires d'accueil.

b. Difficultés d'accès à l'eau

Les « Gens du voyage » rencontrent également des difficultés d'accès à l'eau potable et l'eau courante. Une récente étude épidémiologique sur l'état de santé menée auprès des Gens du voyage en Nouvelle-Aquitaine révélait que 22,2% d'entre eux n'avait pas accès à l'eau courante¹⁷. Le droit à l'eau comme bien essentiel et droit fondamental est garanti par de nombreux textes, notamment la directive (UE) n°2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui prévoit à son article 16 de nouvelles garanties pour l'accès à l'eau pour les groupes vulnérables et marginalisés¹⁸.

La Défenseure des droits recommande qu'une réflexion interministérielle associant la DIHAL puisse être menée afin d'examiner les dispositions qui permettraient d'assurer un accès effectif à l'eau potable pour les publics les plus vulnérables comme prévu par la directive européenne.

c. Accès aux soins

Selon une étude de l'Agence européenne des droits fondamentaux, les Gens du voyage ont une espérance de vie inférieure à la population française générale. L'étude épidémiologique menée en Nouvelle-Aquitaine¹⁹ relevait par ailleurs que l'état de santé des gens du voyage est globalement moins bon que la population générale et que le renoncement aux soins est deux fois plus élevé que dans la population générale (48,4% vs 25%). Elle conclut que les gens du voyage font face à des conditions de vie et des expositions environnementales pouvant affecter leur santé et leurs recours aux soins et appelle à des actions ciblées et concertées.

¹⁷ [Étude épidémiologique sur l'état de santé, le recours aux soins et à la prévention des Gens du voyage en Nouvelle-Aquitaine, 2019-2022](#)

¹⁸ Voir aussi CE, 31 juillet 2017, n° 412125, 412171.

¹⁹ [Étude épidémiologique sur l'état de santé, le recours aux soins et à la prévention des Gens du voyage en Nouvelle-Aquitaine, 2019-2022 \(santepubliquefrance.fr\)](#)

Outre ses recommandations concernant l'environnement des aires d'accueil, la Défenseure des droits recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer l'accès aux soins des Gens du voyage.

5. Garantir l'accès aux biens et services

a. Domiciliation : une procédure entravée

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de refus de domiciliation administrative²⁰, ou de refus de renouvellement de domiciliation à des Centres communaux d'action sociale (CCAS) du fait, notamment, de l'occupation illégale de terrain ou d'aires d'accueil fermés, ce qui a notamment de graves conséquences sur l'accès à la scolarisation des enfants.

Le Défenseur des droits rappelle aux maires qu'ils doivent procéder à la domiciliation des « Gens du voyage », conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, et veiller à faire respecter, par leurs services, le cadre légal et réglementaire du droit de la domiciliation. La domiciliation ouvre aux « Gens du voyage » les mêmes droits que ceux acquis aux résidents de la commune.

b. Education : un droit mis à mal

Le Défenseur des droits est ponctuellement saisi de refus d'inscription scolaire, ou d'interruption de scolarisation, par des maires et services de municipalités, d'enfants « du voyage » ou de familles itinérantes installées dans des aires d'accueil ou de grands passages²¹, ou sur des terrains « occupés illégalement »²².

La Défenseure des droits rappelle que de tels refus de scolarisation sont illégaux. Les réglementations concernant l'inscription à l'école et celles relatives à l'urbanisme, à l'habitat ou au stationnement sont absolument distinctes. Le droit à l'éducation est un droit fondamental sur lequel la commune n'a aucun pouvoir d'appréciation. Ainsi, de tels refus opposés notamment par des maires caractérisent un détournement de pouvoir manifeste.

Alors que la liste des pièces justificatives exigibles lors de l'inscription scolaire est limitée à trois documents, justifiant respectivement de l'identité de l'enfant, de l'identité des personnes responsables de l'enfant et de la domiciliation de la famille concernée sur la commune, les mairies refusent parfois les inscriptions malgré les justificatifs fournis, en demandant des pièces supplémentaires ou en refusant les preuves de domiciliation apportées.

La Défenseure des droits rappelle à nouveau que la preuve du domicile, en vue de procéder à l'inscription scolaire, peut être faite par tout moyen, précisément pour permettre l'accès à l'école pour les enfants les plus vulnérables. Elle a souligné à plusieurs reprises que la

²⁰ [Décision 2020-237 du 15 décembre 2020 relative au refus de domiciliation opposé par une commune à deux personnes en raison de leur occupation illégale d'une aire d'accueil des gens du voyage, fermée.](#)

²¹ [Défenseur des droits, Décision 2017-263 du 3 novembre 2017 relative à la situation de six enfants quant à leur difficulté à obtenir une inscription scolaire en lien avec leur lieu de résidence sur une aire de campement.](#)

²² Décision MDE 2015-273 du 17 novembre 2015.

notion retenue pour une domiciliation est celle « d'installation », de présence effective, qui doit s'entendre de façon aussi large que possible²³.

Une étude sur la scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs en France, publiée par l'institution en 2018²⁴, a par ailleurs confirmé des entraves importantes à la scolarisation, continue et adaptée, des enfants du voyage. Elle alerte également sur les données inquiétantes relatives au décrochage scolaire des enfants « du voyage »²⁵.

La scolarisation à distance semble parfois permettre un suivi plus adapté dans le cadre d'un mode de vie itinérant. De nombreuses familles auraient dès lors choisi d'inscrire les enfants au centre national d'enseignement à distance (CNED) règlementé. Cette inscription s'avèrerait facilitée dans certaines académies, mais plus difficile dans d'autres, et la question du principe de double inscription – au CNED et dans une école ou un collège désigné pour les enfants – ne serait pas réglée. **La Défenseure des droits recommande aux pouvoirs publics de s'emparer de ces questions.**

c. Couverture assurantielle

L'attention du Défenseur des droits a été attirée à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées par les Gens du voyage pour obtenir un contrat d'assurance à la fois pour leur véhicule et leur résidence mobile occupée au titre de leur habitat permanent. Or, du fait de l'absence déjà mentionnée de reconnaissance des caravanes comme logements, le code des assurances ne prévoit pas d'obligation pour les assureurs, et la quasi-totalité d'entre eux ne proposent pas de contrat pour les caravanes d'habitation.

En pratique, ces personnes, se trouvant dans l'impossibilité de s'assurer, se voient parfois exclure d'un dispositif de stationnement, certaines communes exigeant la preuve d'une attestation d'assurance parmi les conditions d'admission dans des aires d'accueil. De plus, elles prennent des risques non négligeables sur le plan juridique et économique.

La Défenseure des droits recommande d'introduire parmi les assurances obligatoires visées au Code des assurances les garanties propres aux « caravanes à usage d'habitation permanente de leurs utilisateurs », et permettre ainsi aux personnes concernées, en cas de refus, de bénéficier de la procédure de désignation d'une assurance par le bureau central de tarification.

d. Indemnisation des persécutions et spoliations

Enfin, le Défenseur des droits s'est penché sur le sujet très spécifique de l'indemnisation des victimes du nazisme et de la Collaboration afin que la Commission dédiée puisse également

²³ Défenseur des droits, [Décision 2023-068 du 16 mars 2023 relative à un refus de scolarisation opposé par une mairie pour un enfant résidant dans un hôtel social](#).

²⁴ Étude sur la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV), 20 décembre 2018.

²⁵ 84% des « Gens du voyage » dans la tranche d'âge des 18-24 ans interrogés dans le cadre de l'étude de l'Agence européenne des droits fondamentaux ont quitté le système scolaire avant ou juste après le collège.

prévoir l'indemnisation des tziganes et Gens du voyage victimes de persécutions, d'internements ou de spoliations²⁶.

Dans sa décision du 25 septembre 2020²⁷, le Conseil d'État, s'il a considéré que la compétence de la commission dédiée pouvait être limitée à l'examen de la situation particulière des Juifs, sans méconnaître le principe d'égalité, n'a cependant pas contesté que les Tsiganes aient eux aussi été spoliés durant l'Occupation.

Pour en savoir plus :

[Rapport - « Gens du voyage » : lever les entraves aux droits | Défenseur des Droits \(defenseurdesdroits.fr\)](#), octobre 2021

Fiches pratiques du Défenseur dédiées aux voyageurs afin de les informer et sensibiliser à leurs droits et aux situations dont l'institution peut être saisie : [Gens du voyage : Faire respecter vos droits | Défenseur des Droits \(defenseurdesdroits.fr\)](#)

²⁶ [Décision 2020-159 du 2 septembre 2020 relative à l'atteinte aux principes d'égalité et de non-discrimination caractérisée par l'exclusion des tziganes et gens du voyage du champ d'application du décret n°99-778 du 10 septembre 1999.](#)

²⁷ Conseil d'Etat, 25 septembre 2020, n° 437524.